



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière du lundi 20 janvier 2020

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,  
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,  
- Présents : 10 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,  
Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 16 décembre 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

### Match 21755780 : ESI MAY S/ORNE 1 - BOURGUEBUS SOLIERS 2 - Départemental 1 Groupe A du 12/01/2020

Réclamation d'après match déposée par l'ESI MAY S/ORNE 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmée le mardi 14 janvier 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 14/01/2020 au club de BOURGUEBUS SOLIERS 2 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Vu la rencontre 21755787 : BOURGUEBUS SOLIERS 2 – LYSTRIENNE SP 1 Départemental 1 Groupe A du 22/12/2019.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Régional 2 Groupe A : BOURGUEBUS SOLIERS 1 - US OUEST COTENTIN 1 du 08/12/2019

Dit l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ESI MAY S/ORNE 1 = 1 (UN)  
BOURGUEBUS SOLIERS 2 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ESI MAY S/ORNE 1 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 21759239 : SP LYSTRIENNE 2 - FC INTER ODON 2- départemental 3 Groupe B du 05/01/2020**

Réserves déposées par le FC INTER ODON 2 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe du SP LYSTRIENNE 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 6 janvier 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du SP LYSTRIENNE 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Départemental 1 Groupe A : BOURGUEBUS SOLIERS 2 - SP LYSTRIENNE 1 du 22/12/2019

Dit l'équipe du SP LYSTRIENNE 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

SP LYSTRIENNE 2 = 4 (QUATRE)  
FC INTER ODON 2 = 0 (ZERO)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC INTER ODON 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 21759647: E. PONT L'EVEQUE/ST PHILBERT 3-CS ORBEC 2 - Départemental 3 Groupe B du 12/01/2020**

Réclamation d'après match déposée par l'E. PONT L'EVEQUE/ST PHILBERT 3 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe du CS ORBEC 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmée le lundi 13 janvier 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 13/01/2020 au club du CS ORBEC 2 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du CS ORBEC 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Départemental 1 Groupe B : CS ORBEC 1 - FC MUANCE 2 du 08/12/2019

Dit l'équipe du CS ORBEC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

E. PONT L'EVEQUE/ST PHILBERT 3 = 1 (UN)  
CS ORBEC 2 = 6 (SIX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de E.PONT L'EVEQUE/ST PHILBERT 3 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### **Match 21759249 : SP LYSTRIENNE 2 - ST PAUL DU VERNAY 1 - Départemental 3 Groupe B du 12/01/2020**

Réserves déposées par ST PAUL DU VERNAY 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe du SP LYSTRIENNE 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 13 janvier 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du SP LYSTRIENNE 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Départemental 1 Groupe A : BOURGUEBUS SOLIERS 2 - SP LYSTRIENNE 1 du 22/12/2019

Dit l'équipe du SP LYSTRIENNE 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

SP LYSTRIENNE 2 = 2 (DEUX)  
ST PAUL DU VERNAY 1 = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ST PAUL DU VERNAY 1 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### **Match 21927721 : VILLERS BOCAGE US 2 – VIROIS AF 2 – U 15 - Départemental 2 Groupe A du 11/01/2020**

Réclamation d'après match déposée par l'US VILLERS BOCAGE 2, sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'AF VIRE 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmée le lundi 13 janvier 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 16/01/2020 au club de VIROIS AF 2 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu le courrier de VIROIS AF, en date du 17/01/2020.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de VIROIS AF 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Vu la rencontre 21927744 : LYSTRIENNE SPORTIVE 1 – VIROIS AF 2 - U 15 - Départemental 2 Groupe A du 08/01/2020.

Après vérification les joueurs **BOYER Lewis, DOBICHE Lucas et LEBEL Igor** inscrits sur la feuille de match ont participé en équipe supérieure lors du match de Régional 2 Groupe A : AF VIRE 1 - AS VALOGNES 1 du 07/12/2019

Dit l'équipe de l'AF VIRE 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AF VIRE 2 sur le score de 3 buts à 0.

L'AS VILLERS BOCAGE 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de AF VIROIS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### **Match 21928325 : AS GIBERVILLE 1 - ASL AJON 1 - U 15 Départemental 3. Groupe A du 21/12/2019**

Réserves déposées par l'ASL AJON 1 sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs ALEMANY Tristan, PAPIN Teddy et SADOT Charly du club de l'AS GIBERVILLE 1 **non qualifiés à la date de la rencontre du 10 octobre 2019.**

Confirmées le dimanche 22 décembre 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 120.1 des R.G. de la F.F.F, Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

ART 120.2 Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- **à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.**

- à la date réelle du match en cas de match remis.

ART 120.3 Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempérie, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

**Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.**

Considérant que la Commission Départementale d'Appel dans sa réunion du 12 novembre 2019 a décidé de faire **REJOUER** cette rencontre

Vu l'article 89.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur amateur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

Après vérification, le joueur ALEMANY Tristan, licence enregistrée le 09/10/2019, non qualifié le 12/10/2019, le joueur PAPIN Teddy, licence enregistrée le 09/12/2019, non qualifié le 12/10/2019, le joueur SADOT Charly, licence enregistrée le 06/11/2019, non qualifié le 12/10/2019.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AS GIBERVILLE 1 sur le score de 3 buts à 0 (ZERO POINT), en reporte le bénéfice de l'ASL AJON 1

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS GIBERVILLE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 21928430 – MOYAUX FC (1) / CINGAL FC (2). U 15 Départemental 3 Groupe C du 11/01/2020.**

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant que l'équipe de CINGAL FC 1 a été déclaré FORFAIT, par courriel du club, en date du 10/01/2020, pour le match 21928386 / CINGAL FC 1 – CAEN AG 2 - Départemental 3 – Groupe B du 11/01/2020.

Considérant le courrier adressé au club de CINGAL FC, en date du 16/01/2020.

Vu le courrier de CINGAL FC, en date du 18/01/2020.

Considérant le Procès-verbal n°16 des Forfaits, en date du 16/01/2020 et paru le 16/01/2020.

Considérant l'annexe 3 des Règlements District du Calvados et son article 20 « FORFAITS ».

*Aliéna 4. La Commission sportive est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait*

*Alinéa 8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance*

*Alinéa 9. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge. Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée*

Considérant que 7 joueurs inscrits sur la FMI ont participé à la rencontre 22191673 – CINGAL FC 1 / PONT EVEQUE US 1 – Coupe Calvados. C. AGRIC U 15 – Groupe Unique du 21/12/2019.

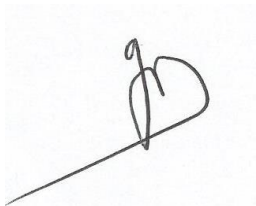
Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à CINGAL FC 2 sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à MOYAUX FC 1.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

